

REPUBLIQUE DU
SENEGAL

Un Peuple - Un But -
Une Foi

mardi 9 septembre 2025

Cour d'Appel de
Dakar

Tribunal de Grande Instance Hors Classe
de Dakar

Siég
e

Dakar le,

Audiences civiles DU
10/09/2025

--

**3ième Chambre Civile :
COLLEGIALE**

PRESIDENT : PDT SAMBA NDIAYE
MEMBRES : PDT CHEIKH MBACKE GUISSSE et MANDAW GUEYE
SECK
GREFFIERE : MAITRE DIARRY BA SY

1. DELIBERES VIDES

N° R.G	N° JGM T	RESULTATS
--------	----------------	-----------

394/20 24	681/20 25	Yaye Awa DIOP c/ Mouhamed DIEYE <u>PAR CES MOTIFS</u> SPC en matière civile et en premier ressort <u>En la forme :</u> - Rejette la fin de non-recevoir tirée de la règle « electa una via » ; - Reçoit l'action ; <u>Au fond :</u> - Déboute Yaye Awa DIOP de l'ensemble de ses demandes mal fondées - La condamne aux dépens
--------------	--------------	--

17/202
5

682/20
25

Copropriété les ALIZINES c/ Marie THERESE GOASGUEN

PAR CES MOTIFS

SPC en matière civile et en premier ressort

En la forme :

- Rejette les exceptions de communication de pièces et de nullité soulevées par Marie Thérèse GOASGUEN défenderesse comme non fondée ;
- D'office déclare partiellement irrecevable la demande en paiement du trop-perçu, pour la période de 20141 à 2021 ;
- Reçoit l'action et les demandes reconventionnelles ;

Au fond :

- Dit n'y avoir lieu à surseoir à statuer ;
- Condamne Marie Thérèse GOASGUEN à payer à la Régie Immobilière Mugnier et Cie es qualité de syndic de la copropriété LES ALIZINES la somme de 7.972.149 francs CFA au titre de sa créance, outre les intérêts de droit à compter du prononcé du présent jugement ;
- La condamne à payer à la demanderesse la somme de 2.000 000 francs CFA à titre de dommage et intérêts pour résistance abusive ;
- Déboute Marie Thérèse GOASGUEN de toutes ses demandes reconventionnelles comme mal fondées ;
- Ordonne l'exécution provisoire pour la totalité de la condamnation au principal ;
- Met les dépens à la charge de Marie Thérèse GOASGUEN.

401/2025	683/2025	Amadou BAH c/ Papa Ismael KA et Alioune KA <u>PAR CES MOTIFS</u> SPC en matière civile et en premier ressort <u>En la forme :</u> - Reçoit l'action ; <u>Au fond :</u> - Déboute Amadou BAH de sa demande comme étant mal fondée ; - Dit que l'exécution provisoire est devenue sans objet ;
789/2025	684/2025	Duplicata du TF n°3795/DK appartenant à feu Mamadou Mansour GUEYE formulé par Ousmane GUEYE <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, sur requête et en premier ressort ; <u>En la forme :</u> - Reçoit la requête; <u>Au fond :</u> - Ordonne au conservateur de la propriété foncière du bureau de Dakar Plateau de délivrer à Ousmane GUEYE sur duplicata du TF N°3795/DK reporté au livre foncier de Dakar Plateau sur le n°2730/DK ;

289/20 25	685/20 25	Agence de voyage Cathy Travel c/ Seynabou SENE s/c Djibril SENE <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, par défaut à l'égard de Seynabou SENE, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme :</u> - Reçoit l'action ; <u>Au fond :</u> - Déboute l'Agence de voyage Cathy TRAVEL de sa demande de paiement ainsi que de toutes les autres demandes subséquentes ; - Met les dépens à la charge de la demanderesse.
288/20 25	686/20 25	Mambaye DIOP c/ Serigne FALL-Ibrahima THIAM et autres DGID <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, par défaut à l'égard de Serigne FALL et Ibrahima THIAM, contradictoirement à l'égard de l'Etat du Sénégal, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme :</u> - Déclare l'action irrecevable ; - Mettons les dépens à la charge du demandeur;

181/20 25	687/20 25	Thiaba SAMB c/ Babacar WILLANE <u>PAR CES MOTIFS</u> SPC, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme :</u> - Reçoit l'action ; <u>Au fond :</u> - Condamne Babcar WILLANE à payer à Thiaba SAMB la somme de 8.000.000 FCFA à titre de remboursement outre celle de 1.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ; - Déboute Thiaba SAMB du surplus ; - Condamne Babacar WILLANE aux dépens.
--------------	--------------	--

1542/2024	688/2025	Volimata DIOUM c/ Mamadou Thiané DIOP <u>PAR CES MOTIFS</u> SPC, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme :</u> vu l'ordonnance de clôture n°141/2025 du 1^{er} avril 2025 - Reçoit tant l'action principale que la demande reconventionnelle ; <u>Au fond :</u> - Dit n'y avoir lieu à ordonner une contre-expertise ; - Vu le rapport d'expertise en date du 17 octobre 2024 ; - Condamne Mamadou Thiané DIOP à payer Volimata DIOUM la somme de 45.000.000 FCFA au principal outre celle de 10.000.000 FCFA de dommages et intérêts pour résistance abusive ; - Rejette la demande tendant à la validation d'hypothèque ; - Ordonne l'exécution provisoire pour la totalité du principal ; - Condamne Mamadou Thiané DIOP aux dépens ;
-----------	----------	--

140/20 25	689/20 25	Yacine SARR c/ SNHLM <u>PAR CES MOTIFS</u> SPC, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme :</u> - Rejette le moyen tiré de la prescription comme étant mal fondé ; - Reçoit l'action de la dame Yacine SARR ; <u>Au fond :</u> - Prononce la résolution de la vente intervenue entre les parties ; - Condamne la SN HLM à payer à Yacine SARR la somme de 3.000.000 FCFA à titre de remboursement outre celle de 500.000 CFA à titre de dommages et intérêts ; - Déboute la dame Yacine SARR du surplus de ses demandes ; - Condamne la SN HLM aux dépens ;
--------------	--------------	---

1422/2025	690/2025	L'association des propriétaires et Résidents de la Cité Touba Renaissance c/ La société civile immobilière la pro mobilière <u>PAR CES MOTIFS</u> SPC, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme :</u> - Rejette l'irrecevabilité pour chose jugée comme mal fondée ; - Reçoit l'action principale que la demande reconventionnelle ; <u>Au fond :</u> - Dit n'y avoir lieu à surseoir à statuer ; - Ordonne à la société civile immobilière la PROMOBILIERE de procéder à la : • La reprise de la structure de voirie dans son ensemble avec des revêtements appropriés ; • La révision de la conception de l'assainissement en eaux usées dans le but de préserver un environnement sain ; • Conception d'un système de captage assainissement eaux pluviales pour soulager la structure de voirie et éviter les risques d'inondation de la cité ; • La déconnexion de tous les branchements clandestins eaux usées sur le chenal eaux pluviales, revoir le dimensionnement et le calage du réseau principal et procéder à une étude pour une projection de station de relevage sous la supervision de l'Office National de l'Assainissement (ONAS), le tout sous astreinte de 200.000 FCFA par jour de retard à compter de la signification de la présente décision ; - Condamne la SCI la Promobilière à payer à l'Association demanderesse la somme de 25.000.000 FCFA à titre de réparation du préjudice subi ; - La condamne en outre au paiement de la somme de 500.000 FCFA au titre des frais non compris dans les dépens ; - Ordonne l'exécution provisoire quant à l'injonction d'exécuter les travaux indiqués ; - Déboute la SCI Promobilière de sa demande reconventionnelle comme étant mal fondée ; - La condamne aux dépens ;
-----------	----------	--

1223/2025	691/2025	La Société des infrastructures navales de réparation en abrégé SIRN c/ La société de pôle de développement industriel <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant Publiquement Contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort sur la compétence ; <u>En la forme :</u> - Vu que le tribunal arbitral n'est pas encore constitué ; - Vu qu'aucune demande d'arbitrage n'a encore été formulée ; - Constate le caractère pathologique de la convention d'arbitrage visée à l'article 7 du contrat de concession du Centre Autonome de Formation Industrielle et la SOSIC INDUSTRIES SA, substituée dans l'exécution de la concession par le Pôle de Développement Industriel SA en vertu de l'avenant n°1 de ladite convention, signée courant 2007 ; - Sursoit à statuer sur le fond jusqu'à ce que la présente décision acquiert la force de chose jugée ; - Renvoie la cause et les parties à l'audience du 10 décembre 2025 ; - Réserve les dépens ; le tout en application des articles 11, 13, 35, de l'AUA.
-----------	----------	---

871/20 24	692/20 25	BHS c/ Niagna DIOUF <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme :</u> - Reçoit l'action principale et la demande reconventionnelle ; <u>Au fond :</u> - Dit n'y avoir lieu à surseoir à statuer ; - En l'état, déboute les parties de l'ensemble de leurs demandes respectives ; - Condamne la BHS SA aux dépens ; le tout en application des articles 16, 18, du Traité OHADA, 213, 221 de l'AUS, 14 de l'AUPSRVE, 81 CPC.
814/20 25	693/20 25	prestation de serment de PAPE ABDOULAYE NDOYE, ABDOULAYE YACINE NIANG, MOUHAMADOU MANSOUR CAMARA, RAPHAEL DIONE, SEYDOU KEITA, SOULEYMANE DIAW, MANDAO KEBE, LEYTI NDIAYE, NDEYE ASTOU FALL, CHEIKH ABDOUKHADRE DIEYLANI, ABDOULAYE TOURE, ALICOURAN SIGNATE, OUSSEYNOU NDIAYE. - Donne acte au Procureur de ses réquisitions ; - Dit oui à la défense ; - reçoit le serment des récipiendaires - Les renvoie à l'exercice de leurs fonctions ; - Dit que du tout il en sera dressé procès-verbal conformément à la loi.

2. ANNULATION.

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL(DÉFENDEURS)	RESULTATS
01						

3. DELIBERES PROROGES.

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	RESULTATS
1.						
2.						

4. DELIBERES RABATTUS.

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	RESULTATS
	635/2024	Ousmane SALL	Me Abdou Dialy KANE	Société SOCIDA SA	Me Sidy KANOUTE	R au 10/12/2025
	1425/2024	Jean Bernard SAMBOU, professeur au CEM de Diamaguène	Mes GAYE et SENE	L'Etat du Sénégal	AJE	R au 12/11/2025
	1566/2024	Marie Paul ADDE	Me Abdou Dialy KANE	Dominique Bonin et autres	Me Guédel NDIAYE et autres	R au 12/11/2025

1. ORDONANCE DE CLÔTURE.

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	RESULTATS
3.	619/2022	1)PAPA MADIEYE MBAYE		ALY DIANE		D au 12/11/2025
4.	1243/2023	1)COOPERATIVE MUNICIPALE D'HABITAT	Me GUEDEL NDIAYE ET ASS. AVOCATS A LA COUR DAKAR	SOULEYMANE THIAM ET AUTRES		D au 26/11/2025

		SOCIAL				
5.	1439/2023	1)HERITIERS DE FEU MEDOUNE NDOYE A SAVOIR KHAD8IDIATOU NDOYE ET AUTRES	<i>Me Ibrahima niang avocat a la cour</i>	MONSIEUR TALLA FALL		D au 26/11/2025
6.	1262/2024	1)CABINET Dr ARCHITECTURE ARCHI CONCEPT INTERNATIONAL R/ MONSIEUR LALICK MBOW	<i>Me MAYACINE CAMRA AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	LE FOND SOUVERAIN D'INVESTISSEMENT STRATEGIQUES SA DITE FONDIS		D au 26/11/2025
7.	1421/2024	1)Macoumba NDIAYE	<i>Mes GAYE et SENE, avocat à la cour dakar</i>	Etat du Sénégal		D au 12/11/2025
8.	32/2025	1)IBRAHIMA CISSE PAPE BOUBOU CAMARA, IBRAHIMA BOYE ET AUTRES		LA COOPERATIVE DENOMMEE FONDS DE PROMOTION DE L'HABITAT SOCIAL ET SEN EAU SA		D au 26/11/2025
9.	233/2025	1)Cheikh Mamadou DIAGNE		Parfait Dominique NDEYE		D au 12/11/2025
10.	407/202	1)Saidou NIANG		Issa DIAW		D au 12/11/2025

	5					
11	669/2025	1)Ndéye Cellé GUEYE	<i>Me Abou Abdoul DAFF, avocat à la cour dakar</i>	Omar SENE - Babacar SENE		D au 12/11/2025

PRESTATION DE SERMENT.

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil (Demandeurs)	Défendeurs	Conseil (Défendeurs)	RESULTATS
12	814/2025	1)Abdoulaye NDOYE, Abdoulaye Yacine NIANG et autres		Requete gracieuse aux fins de prestation de serment de personnels de la gendarmerie nationale, liste des officiers devant preter serment sont; Abdoulaye NDOYE, Abdoulaye Yacine NIANG et autres		Serment prêté

. DUPLICATA T.F

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil (Demandeurs)	Défendeurs	Conseil (Défendeurs)	RESULTATS
13	835/2025	1)Ibrahima BARRY et Ramatoulaye BARRY	<i>Me Serigne DIONGUE, avocat à la cour dakar</i>	Requete gracieuse aux fins d'obtention d'un duplicata du TF numéro 25013 de Dakar et Gorée,		D au 12/11/2025

				introduite par Ibrahima BARRY et Ramatoulaye BARRY		
14.	845/20 25	1)Ibrahima NDIAYE	<i>Me Boubacar SAHJO, avocat à la cour dakar</i>	Requete gracieuse aux fins de duplicata TF numéro 6419/DK, introduite par Ibrahima NDIAYE	Me Boubacar SAHJO, avocat à la cour dakar	D au 12/11/2025
15.	846/20 25	1)Héritiers de feu Boubacar SALL	<i>sCPA BA et DUMAIS, avocat à la cour dakar</i>	Requête gracieuse aux fins de délivrance de duplicata de TF numéro 16074/GR , introduite par les héritiers de feu Boubacar SALL		D au 12/11/2025
16.	848/20 25	1)LA SOCIETE HOLDING KEBE SA	<i>SCP ARFANG LAW FIRM</i>	REQUETE AUX FINS DE DUPLICATA DE TITRE FONCIER N°12719/NGA INTRODUITE PAR LA SOCIETE HOLDING KEBE SA		D au 12/11/2025
17.	856/20 25	1)MONSIEUR YOUSSEF HACHEM	<i>SCP SOW SECK DIAGNE AVOCATS A LA COUR</i>	REQUETE AUX FINS DE DUPLCATA DE TITRE		D au 12/11/2025

			DAKAR	FONCIER INTRODUITE PAR MONSIEUR YOUSSEF HACHEM NE LE 28 JUIN 2025		
--	--	--	-------	--	--	--

AFFAIRES NOUVELLES

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	RESULTATS
18.	800/2025	1)Hassane KHADRA	Me Boubacar KOITA, avocat à la cour dakar	le Directeur Général des Impôts et Domaines		R au 12/11/2025 devant le 1 ^{er} juge de la ME
19.	801/2025	1)La caisse de Sécurité Sociale	Me Ibrahima DIA, avocat à la cour dakar	Les Assurances Sécurité Sénégalaise SA-Khadim MBACKE		Irrecevable en l'état
20.	802/2025	1)Caisse de Sécurité Sociale	Me Ibrahima DIA, avocat à la cour dakar	Les Assurances Sécurité Sénégalaise SA		Irrecevable en l'état
21.	803/2025	1)Amon Raphael Charbel FAYE	Me Henri VB GOMIS, avocat à la cour dakar	Société générale au Sénégal dite SGSN	Mes Boubacar KOITA et ass, avocats à la cour dakar	R au 12/11/2025 devant le 2 ^e juge de la ME
22.	805/2025	1)MADAME HOUDROUGOU HENRIETTE AUDREY KENZA BOUDA		MADAME CARINE OMAR NADIACK		R au 12/11/2025 pour vérification 2e juge
23.	806/2025	1)Louis BASSE		La Société YAYE DIA BTP SARL		R au 12/11/2025 pour vérification 2e juge

24.	812/20 25	1)La Société Nationale de gestion et d'Exploitation du Patrimoine bâti de l'Etat dite SOGEPA SN	Me Mbaye DIENG, avocat à la cour dakar	SCI MAHDIF		R au 12/11/2025 devant le 1 ^{er} juge de la ME
25.	815/20 25	1)LA SOCIETE NEXT GEN SARL	Me SOUKE YNA LO POUYE AVOCA T A LA COUR DAKAR	HOTEL ONOMO DAKAR		R au 12/11/2025 devant le 2 ^e juge de la ME
26.	816/20 25	1)Oumar Dady THIONGANE	Me Abou Abdoul DAFF, avocat à la cour dakar	le Conservateur de la Propriété Foncière du Ngor Almadies		R au 12/11/2025 devant le 2 ^e juge de la ME
27.	817/20 25	1)Jamil Ben HAIDARA	SCP SEMBENE, Avocat à la cour dakar	Ousmane THIAM		R au 12/11/2025 devant le 2 ^e juge de la ME pour vérification
28.	821/20 25	1)MONSIEUR DEMBA SAMB	SCP CISSE ET KEBE AVOCAT A LA COUR DAKAR	LA SOCIETE SENEAU SA		R au 12/11/2025 devant le 1 ^{er} juge de la ME
29.	829/20 25	1)ROKHAYA DIOP	Me DJIBY DIAGNE AVOCA T A LA COUR DAKAR	LA SOCIETE DENOMMEE LINEA CONCEPT		R au 12/11/2025 devant le 2 ^e juge de la ME
30.	842/20 25	1)Moussa SY	Me Abdou THIAM, avocat à la cour dakar	Sana DIENE - Alioune Badara DIOP en qualité de mandataire des htiers de feu Matar DIENE et autres		R au 12/11/2025 devant le 2 ^e juge de la ME

31.	843/20 25	1)Ngoty FALL / par Ngossé TOP	Me Abdoul Aziz DJIGO, avocat à la cour dakar	Dame SEYE - Les Etablissements Dame SEYE		R au 12/11/2025 devant le 1 ^{er} juge de la ME pour vérification
32.	844/20 25	1)Mouhamed DIAKHO	Me Ndiogou NDIAYE , avocat à la cour dakar	Issa SAKHO		R au 12/11/2025 devant le 1 ^{er} juge de la ME
33.	847/20 25	1)La Commune de médiha Saba kh	Me Alphonse FAYE, avocat à la cour dakar	Momath DIADIOU		R au 12/11/2025 devant le 2 ^e juge de la ME pour vérification
34.	849/20 25	1)STE MULTI HORISON SERVICE SUARL	ME ABDOU LAYE TALL	STE VINCI CONSTRUCTION GRANDS PROJETS SUCCURSSAL SENEGAL P/C OMVG		R au 12/11/2025 devant le 1 ^{er} juge de la ME